



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.42/Rev.1
12 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 37 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE : ASSISTANCE ÉCONOMIQUE
SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Ghana et Oman : projet de résolution révisé

Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement
économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992 et 48/201 du 21 décembre 1993, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et où il a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Rappelant en particulier la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995 et de retirer toutes les forces de l'Opération avant la date d'expiration du mandat actuel, et notant que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales sont disposées à établir avec

94-49545 (F) 131294 131294

/...

9449545

l'Organisation des Nations Unies après le retrait de l'Opération, pour assurer la transition et si les conditions de sécurité le permettent, des arrangements d'assistance mutuelle,

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et les problèmes d'ordre humanitaire dont elle s'accompagne,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somalis à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec inquiétude que l'incapacité où sont les parties en présence en Somalie de parvenir à la réconciliation politique et de maintenir la sécurité dans certaines régions du pays empêche de passer complètement de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache aux résultats de la quatrième Réunion de coordination de l'assistance humanitaire pour la Somalie, tenue à Addis-Abeba du 29 novembre au 1er décembre 1993,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie¹,

Vivement reconnaissante aux divers États de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement qu'ils ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Consciente que la phase d'urgence de la crise actuelle s'achève et que le relèvement et la reconstruction doivent aller de pair avec la poursuite des opérations de secours dans les régions où la sécurité et la stabilité ont été rétablies,

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, aux niveaux local et régional, dans tout le pays,

1. Exprime sa gratitude à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somali;

¹ A/49/456.

3. Se félicite des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. Engage instamment tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somali à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

5. Fait appel à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

6. Lance un appel à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somalis pour qu'ils respectent rigoureusement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

7. Demande au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale pour la Somalie et un soutien international en faveur du relèvement et de la reconstruction du pays;

8. Prie le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995, des progrès réalisés et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session.
